

QUESTIONS EUROPEENNES

- La protection des droits fondamentaux par l'Union européenne - (10pts)

Les traités fondateurs de Paris et de Rome ont gardé le silence sur les droits fondamentaux, visant avant tout la construction d'une Europe économique fondée sur un grand marché commun. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), confrontée à des recours en la matière adressés par des États membres se référant à la protection des droits telle qu'assurée par leur constitution, s'est d'abord déclarée incompétente, au nom de la primauté du droit européen, puis a finalement affirmé que les droits fondamentaux étaient protégés au travers de principes généraux du droit (CJCE, Stauder, 1969). La CJCE s'est appuyée à la fois sur les traditions constitutionnelles des États membres (CJCE, Internationale Handelsgesellschaft, 1970) et sur la CEDH (CJCE, Rutili, 1975) pour former ces PSD. Cette construction prétorienne a été consacrée dans le Traité de Maastricht en 1992, puis renforcée dans le Traité d'Amsterdam de 1997 qui constitutionnalise les valeurs de l'Union, au sein de l'article 2 TUE, et instaure un mécanisme de sanction en cas de violation par un État membre de ces principes (art. 7 TUE). La Charte des droits fondamentaux, proclamée le 7 décembre 2000, passe à son terme ce système de protection, en réunissant dans un même document solennel l'ensemble des droits sociaux, politiques, économiques des citoyens de l'Union. Elle acquiert avec le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, la même valeur juridique que les traités. La question de l'adhésion à la CEDH reste cependant en suspens.